



ACCUEIL [+ ACTUALITÉS](#) [+ DÉPARTEMENTS](#) [+ PETITES ANNONCES](#) [+ ANNONCES LÉGALES](#) [+ COMMUNAUTÉ](#) [+ SERVICES](#) LIENS

Rechercher

Vous êtes ici : [Accueil](#) > Article : Durée du temps de travail / Attention...

ÉPERNAY

Durée du temps de travail / Attention aux abus pendant les vendanges

Réagir

Envoyer

Imprimer

Les premiers coups de sécateurs seront donnés ce matin à Cumières. Le coup d'envoi de longues journées de labeur... Mais attention aux abus. La MSA veille.

DURANT la période des vendanges, considérée comme « circonstances exceptionnelles », les entreprises viticoles bénéficient d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail de 48 heures par semaine fixée à 66 heures par semaine pour les cueilleurs et à 72 heures par semaine pour les autres salariés affectés au transport, à la réception des raisins et des moûts, au pressurage, à la vinification et aux cuisines, avec une limite journalière fixée à 12 heures. Et attention aux abus.

Karine Montigny, directrice adjointe du travail à la MSA (mutualité sociale agricole) a prévenu. La MSA sera particulièrement « vigilante. Nous contrôlerons aussi sur le temps de travail. Il y aura des relevés d'horaires pendant les vendanges et des contrôles plus poussés après les vendanges ».

La vigilance s'impose... Les tâcherons aussi sont logés à la même enseigne, de même que les prestataires de service. « Pour les vendangeurs à tâches, il faut aussi penser à relever les horaires » rappelle Karine Montigny. « Seules les coopératives bénéficient d'une convention à part. Le temps de travail maximal est bloqué à 66 heures hebdomadaires ».

Des contrôles renforcés

Ainsi, si chaque employeur fixe la durée du travail effectif dans son entreprise, il devra respecter les durées maximales autorisées, tout en sachant que les heures effectuées au-delà de la durée légale, sont des heures supplémentaires. Il devra également respecter le droit à une pause de 20 minutes au bout de 6 heures de travail et le délai obligatoire de 9 heures de repos consécutives avant toute reprise du travail.

Le jour de repos obligatoire a également été suspendu. La pratique en Champagne-Ardenne est de travailler 7 jours/7... le temps des vendanges, uniquement.

« C'est la dérogation maximale de ce que nous pouvons accorder. La MSA ne peut pas aller au-delà, » insiste Karine Montigny. « Nous serons souples : il y aura des rappels à la loi, sauf abus manifestes. En revanche, toute personne déjà contrôlée et qui ne respecterait pas la durée du travail sera sanctionnée. Ce que nous ne voulons plus voir, ce sont des semaines à 90 heures et des journées de travail à 17 heures. Il y a un minimum à respecter ».

Et de rappeler aux vigneron : « le temps de travail débute lorsque le salarié est sous la subordination de son employeur. Ainsi, pour le personnel travaillant sur les chantiers extérieurs et transporté par les soins de l'employeur, le temps de trajet aller et retour est considéré comme du temps de travail effectif ». De même qu'une pause-café n'est pas considérée comme un temps de pause légal. « C'est bien du temps de travail effectif ». A bon entendeur.

Caroline

GARNIER

viticulture

vendanges2009



Agrandir la photo

A l'occasion des vendanges, les entreprises viticoles bénéficient d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail de 48 heures par semaine pouvant monter jusqu'à 72 heures hebdomadaires.

Haut de page

Article paru le : **9 septembre 2009**

Envoyer cet article à un(e) ami(e)

Imprimer cet article

[> Articles sur le même thème](#)

[> Articles sur la même localité](#)

Les commentaires (0 commentaires)

[» Tous les commentaires](#)

Réagir à cet article

Login (Email) :

Mot de passe :

Mot de passe oublié?

Votre commentaire :

Veillez vous connecter pour pouvoir poster un commentaire !